

ARRETE DU PRESIDENT

N° A-2023-019

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales de l'établissement Murata Integrated Passive Solutions à Caen, dans les réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la Communauté urbaine Caen la mer.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2224-19-6,

Vu le Code de la santé publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (ANC), à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

Considérant que le règlement d'assainissement communautaire a été approuvé en Conseil communautaire le 28 septembre 2017 et est applicable depuis le 1 novembre 2017 à l'établissement MURATA Integrated Passive Solutions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **MURATA Integrated Passive Solutions**, sis **2 rue de la Girafe à CAEN** est autorisé temporairement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

-ses eaux usées autres que domestiques, issues de l'activité de restauration d'entreprise, via un branchement situé 2 rue de la Girafe à CAEN, au réseau d'eaux usées,

-les eaux de rinçage des plaques, les eaux issues de la régénération des résines (production d'eau dé-ionisée), les eaux de purge des chaudières et des TAR (tours aéro-réfrigérantes), issues de l'activité de fabrication de semi-conducteurs et ses eaux pluviales, aux réseaux d'eaux pluviales.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX USEES

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

-Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

-Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

-Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

.De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,

.D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,

.D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,

.D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,

.D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement **MURATA Integrated Passive Solutions**, doivent répondre aux prescriptions techniques particulières suivantes :

Débits moyens :

Débit journalier : 6,2 m³/jour

Débit annuel : 2 250 m³/an

Valeurs maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement 24H asservi au temps ou au débit et réalisé au niveau du regard d'eaux usées par lequel transitent les eaux domestiques et non-domestiques. Il est convenu que le présent programme de mesure pourra évoluer.

Paramètre	Valeur limite de rejet	Fréquence de mesure	Méthode de mesure (pour information)	Point de rejet sur le réseau EU
Débit		Annuelle		X
Température	≤ 30°C			X
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5		NFT 90-008	X
Matières en suspension (MES)	≤ 600 mg/l		NF EN 872	X
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	≤ 800 mg/l		NF EN 1899	X
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	≤ 2000 mg/l		NF T 15-705 ou NF T 90-101	X
DCO/DBO5	≤ 2,5		Calcul	x
Azote Global (NGL)(1)	≤ 150 mg/l		Azote Kjeldhal : NF EN 25663 Nitrites : NF EN 26777 Nitrates : NF EN ISO 13395	X
P total	≤ 50 mg/l		NF EN ISO 6878	X
Matières Grasses Libres	≤ 150 mg/l		ISO 11349	X
Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l		NF EN ISO 9377-2	x
Détergents anioniques	≤ 20 mg/l		NF EN 903	X

(1) : NGL égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates.

L'établissement fournira (par courriel à leonore.jeanne@caenlamer.fr et dce@caenlamer.fr) à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

Si une analyse (auto-surveillance ou analyse à l'initiative de la collectivité) est non conforme aux seuils indiqués dans l'article 2, la collectivité se réserve le droit d'appliquer le doublement de la redevance assainissement jusqu'à ce qu'une contre-analyse conforme soit réalisée.

Flux journaliers (pour information)

Paramètre analysé	Flux journalier rejeté au réseau (kg/jour)
Matières en suspension (MES)	3,72
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	4,96
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	12,4
Azote Global (NGL)	0,93
P total	0,31
Matières Grasses Libres	9,3
Hydrocarbures totaux	0,062
Détergents anioniques	0,124

Installations de prétraitement / récupération

Actuellement le prétraitement est constitué d'un bac à graisses de 2 m³. L'évacuation des déchets et l'entretien de ce prétraitement seront effectués aussi régulièrement que nécessaire.

Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations soient éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement doit fournir à la fin de cette autorisation (par courriel), à la Communauté urbaine Caen La Mer – Direction du Cycle de l'Eau, les justificatifs correspondants, attestant l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et le traitement des déchets récupérés.

Mise en conformité

L'établissement s'engage à réaliser dans les deux ans suivant la signature de la convention, un audit de conformité de ses réseaux internes de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Les valeurs maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement 24H asservi au temps ou au débit et réalisé au niveau du regard d'eaux usées par lequel transitent les eaux industrielles et les eaux pluviales. Il est convenu que le présent programme de mesure pourra évoluer.

Paramètre analysé	Valeur limite de rejet	Fréquence d'analyse	Méthode d'analyse (pour information)	Point de rejet sur le réseau EP
Débit	< 300 m3/h	Trimestrielle		X
Température	≤ 30 °C			X
pH	≥ 5,5 et ≤ 8,5		NF EN ISO 10523	X
Matières en suspension (MES)	≤ 30 mg/L		NF EN 872	X
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	≤ 40 mg/L		NF EN 1899	X
Demande Chimique en Oxygène (DCO) ou ST-DCO	≤ 30 mg/L		NF T 90-101 ou ISO 15705	X
Azote Global (NGL)	≤ 30 mg/L		NF EN ISO 15923-1	X
P total	≤ 2 mg/L		NF EN ISO 6878	X
Hydrocarbures	< 10 mg/L		NF EN ISO 9377-2	X
Phénols	< 0.1 mg/l		T 90-109 ou NF EN ISO 14402	X
Chrome VI	< 0.1 mg/l			X
Chrome total	< 0.2 mg/l		NF EN ISO 17294-1 ou 2 ou NF EN ISO 11885	X
Cyanures	< 0.1 mg/l		NF EN ISO 14403-2	X
Plomb (Pb)	< 0.1 mg/l		NF EN ISO 17294-1 ou 2 ou NF EN ISO 11885	X
Cuivre (Cu)	< 0.15 mg/l		NF EN ISO 17294-1 ou 2 ou NF EN ISO 11885	X
Nickel (Ni)	< 0.5 mg/l		NF EN ISO 17294-1 ou 2 ou NF EN ISO 11885	X
Zinc (Zn)	< 0.5 mg/l		NF EN ISO 17294-1 ou 2 ou NF EN ISO 11885	X
Fer (Fe)	< 2 mg/l		NF EN ISO 17294-1 ou 2 ou NF EN ISO 11885	X
Total Métaux	< 5 mg/l			X
Fluorures	< 10 mg/l		NF EN ISO 10304-1 NF T 90-004	X

L'établissement fournira (par courriel à leonore.jeanne@caenlamer.fr et dce@caenlamer.fr) à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

Installations de prétraitement / récupération

Actuellement le prétraitement est constitué d'une cuve de neutralisation chimique de 27,78 L/s pour les eaux de rinçage des éléments fabriqués. Les eaux de ruissellement des zones de stationnement transitent par un séparateur à hydrocarbures (d'un volume de 15 m³). L'évacuation des déchets et l'entretien de ces prétraitements seront effectués aussi régulièrement que nécessaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement **MURATA Integrated Passive Solutions**, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance

assainissement dont le tarif est révisé annuellement par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Caen la mer.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **5 ans**, à compter de sa signature.

Si l'établissement **MURATA Integrated Passive Solutions** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté urbaine Caen la mer, par écrit, 5 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la collectivité,
- De prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais :

Pendant les heures d'ouverture des services	En dehors des heures d'ouverture des services
La direction du Cycle de l'Eau de la communauté urbaine Caen la mer 02 14 37 28 28	L'astreinte de la direction du Cycle de l'Eau de la communauté urbaine Caen la mer 06 73 28 78 79
Si nécessaire	
La cellule pollution du service départemental d'incendie et de secours 18	
La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 02 50 01 83 00	L'astreinte de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 06 08 55 16 78
La Direction départementale de la protection des populations 02 31 24 98 60	

-De prendre immédiatement, si nécessaire, les dispositions pour collecter et évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'exploitant des réseaux ou de la collectivité pour une autre solution,

-D'isoler immédiatement son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'exploitant ou de la collectivité.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les contrôles seront exercés conformément au règlement d'assainissement dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police du Président.

Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de CAEN pour information.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du président.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : ANNEXE

Convention Spéciale de Déversement

Fait à Caen, le 27 février 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le - 2 MARS 2023
Exécutoire le
Notifié le

Le Président,
Joël BRUNEAU



